

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant certaines dispositions du Code de la santé publique relatives à la profession d'aide-orthoptiste,*

Par M. Jean-Pierre BLANCHET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le législateur a entrepris, il y a de nombreuses années déjà, pour donner aux malades les garanties auxquelles ils ont droit, de définir avec précision le statut des professions dont les membres

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2627, 2687 et in-8° 698.

Sénat : 88 (1972-1973).

concourent au maintien ou au rétablissement de la santé. Bien entendu, la première d'entre celles qui se trouvèrent de la sorte « organisées » fut celle de docteur en médecine. Ainsi en fut-il, successivement, pour les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, les infirmiers et infirmières, les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures, les orthophonistes, les opticiens-lunetiers, les audioprothésistes.

Ainsi en fut-il aussi pour ceux qui, sans être titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine exécutent, habituellement et hors la présence du médecin mais sur prescription médicale, des actes de rééducation fonctionnelle tendant au traitement de certains troubles de la vision binoculaire en rapport avec une rupture de l'équilibre des muscles moteurs des yeux.

Une loi n° 64-699 du 10 juillet 1964, qui avait été déposée sur le bureau du Sénat et fut rapportée par notre ancien collègue le docteur Plait, leur conféra le nom d' « aides-orthoptistes » et consacra aux conditions d'exercice de leur activité les chapitres II et III d'un nouveau Titre III-1 du Livre IV du Code de la santé publique.

Il devait apparaître par la suite qu'on avait fait à ces auxiliaires médicaux, sans penser à mal mais sans raison valable, une situation psychologiquement minorée par rapport à celle de leurs confrères ou collègues des autres professions d'auxiliaires médicaux ou paramédicaux ; en affectant le nom générique de la spécialité du mot « aide », on donnait par erreur à croire qu'il pouvait exister des orthoptistes plus ou mieux qualifiés qu'eux.

En second lieu, l'entrée progressive en application du Traité de Rome et des directives de Bruxelles devant permettre le libre établissement des membres des professions libérales et des auxiliaires médicaux, il convient de ne pas défavoriser les spécialistes français par rapport à leurs collègues des autres pays du Marché commun, qui portent, sans que cela fasse difficulté, le nom d'orthoptistes.

Pour rétablir un double parallélisme avec les autres professions de santé et avec la même spécialité dans son contexte européen, on nous propose de substituer, à huit reprises dans deux intitulés et dans quatre articles du Code de la santé publique, le mot « orthoptiste » aux mots « aide-orthoptiste ».

Il va sans dire que, hormis cet amendement formel, il n'est apporté aucune modification aux règles préexistantes sur l'activité de ces auxiliaires médicaux et les règles professionnelles qui leur sont applicables, spécialement en ce qui concerne leurs rapports avec les médecins, ophtalmologistes surtout, qui continuent à prescrire le traitement et à en contrôler les résultats.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### **Article unique.**

La dénomination d' « aide-orthoptiste » est remplacée par celle de : « orthoptiste » dans les intitulés du titre III-1 du Livre IV du Code de la santé publique et du chapitre II de ce même titre ainsi que dans les articles L. 504-3 à L. 504-6.